

Paris, le 4 juin 2025



COMMISSION DES
FINANCES

**CONTROLE BUDGETAIRE – MISSION IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION
CONTROLE BUDGETAIRE RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL DES CENTRES DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL, MARIE-CAROLE CIUNTU

AUDITION – TABLE-RONDE DE SYNDICATS DE MAGISTRATS

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

SYNDICAT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS

JEUDI 12 JUN 2025

*Des réponses écrites sont souhaitées à l'issue de l'audition.
Des questions additionnelles pourraient être transmises ultérieurement.*

Objet : questionnaire indicatif



1. Présentation et introduction.

Créée en 1986, l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) est une organisation syndicale apolitique, représentant l'ensemble des magistrats administratifs. Notre syndicat a pour ambition d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des magistrats des juridictions administratives, de se prononcer sur toute réforme concernant l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives et plus généralement de promouvoir le rôle du juge administratif et la qualité de la justice rendue. L'USMA a obtenu un score de 49,28 % aux dernières élections des représentants des magistrats au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) de juin 2023

Nous défendons l'idée que les membres du corps sont des juges – des magistrats administratifs – et non des hauts fonctionnaires investis de fonctions juridictionnelles. L'USMA œuvre ainsi, depuis toujours, en faveur d'un véritable statut de magistrat : après avoir obtenu la consécration législative de la qualité de magistrat et la mise en place de la prestation de serment, nous défendons l'inscription de la juridiction administrative dans la Constitution, la garantie du statut des magistrats administratifs par une loi organique, la création d'un corps unique de magistrats administratifs de la première instance à la cassation et le port d'un costume d'audience

Les grandes orientations de l'USMA et nos actions de terrains sont retracées dans notre Livre Blanc, actualisé en 2024 et consultable [ici](#) sur notre site internet www.usma.fr.

2. Pouvez-vous présenter globalement le cadre et les modalités d'intervention des juridictions judiciaires et administratives en matière de rétention administrative (CRA et LRA) et d'éloignement ?

Il existe plusieurs types de mesures d'éloignement et de mesures accessoires à celles-ci.



Certaines résultent de décisions judiciaires (interdiction de territoire français, constituant une peine complémentaire décidée par le juge pénal à l'encontre d'un étranger auteur d'un crime ou d'un délit).

D'autres sont décidées par l'autorité administrative (obligation de quitter le territoire français (OQTF), expulsion, reconduite vers un autre pays membre de l'UE). Seul le juge administratif est compétent pour statuer sur les décisions d'éloignement décidées par l'autorité administrative.

Dans certains cas, l'autorité administrative peut décider la mise en œuvre d'une mesure de surveillance en vue d'assurer l'effectivité de l'éloignement (assignation à résidence ; placement en CRA/LRA).

Le placement en rétention occasionne l'intervention :

- du **juge judiciaire** (JJ), qui est compétent pour apprécier la légalité de la décision de placement en rétention et, le cas échéant, décider du maintien en rétention sur saisine du préfet ;

- et du **juge administratif** (JA), qui est compétent pour apprécier la légalité de la décision d'OQTF qui constitue le fondement du placement en rétention, de la décision de refus de titre de séjour qui accompagne le cas échéant cette OQTF et des décisions accessoires à la mesure d'éloignement (décision fixant le pays de destination ; décision relative au délai de départ volontaire ; décision d'interdiction de retour sur le territoire français).

Tableau des procédures devant le TA depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-1733 du 26 janvier 2024 :



	Procédure collégiale « 6 mois » L. 911-1 Ceseda	Procédure JU « 15 jours » L. 921-1 Ceseda	Procédure JU « 96h » L. 921-2 Ceseda
Décisions	<ul style="list-style-type: none"> - OQTF et décisions qui l'accompagnent* (L. 614-1, L. 721-5) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions matérielles d'accueil (L. 551-1) - Transfert (L. 572-4) - OQTF et décisions qui l'accompagnent* si assignation à résidence de courte durée L. 731-1 (L. 614-2, L. 721-5) - OQTF et décisions qui l'accompagnent* si détention (L. 614-3) - IRTF de l'article L. 612-7 postérieure à l'OQTF (L. 614-4) - Décision de mise en œuvre de l'OQTF dans un autre Etat prévue par l'article L. 615-1 Ceseda si assignation à résidence de courte durée L. 731-1 (L. 615-2) - Décisions de remise et d'interdiction de circulation sur le territoire français si assignation à résidence de courte durée L. 731-1 (L. 623-1) - Décision fixant le pays de destination en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français si assignation à résidence de courte durée (L. 721-5) - Décision d'assignation à résidence prise en application des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e de l'article L. 731-1 (L. 732-8) - Demande de suspension de l'exécution de l'OQTF lorsque cette décision, notifiée antérieurement à la décision de l'OPFRA, est devenue définitive, et que l'étranger fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'une assignation à résidence en vue de l'exécution de l'OQTF (L. 752-7) - Demande de suspension de l'exécution de l'éloignement en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'OPFRA (L. 753-7) 	<ul style="list-style-type: none"> - Refus d'entrée sur le territoire ou titre de l'asile et décision de transfert qui l'accompagne (L. 352-4) - Transfert si placement en rétention (L. 572-4) - OQTF et décisions qui l'accompagnent* si placement en rétention (L. 614-2, L. 721-5) - IRTF de l'article L. 612-7 postérieure à l'OQTF si placement en CRA (L. 614-4) - Décision de mise en œuvre de l'OQTF dans un autre Etat prévue par l'article L. 615-1 Ceseda si placement en CRA (L. 615-2) - Décisions de remise et d'interdiction de circulation sur le territoire français si placement en CRA (L. 623-1) - Décision fixant le pays de destination en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français si placement en CRA (L. 721-5) - Demande de suspension de l'exécution de l'OQTF lorsque cette décision, notifiée antérieurement à la décision de l'OPFRA, est devenue définitive, et que l'étranger fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'un placement en CRA en vue de l'exécution de l'OQTF (L. 752-7) - Demande de suspension de l'exécution de l'éloignement en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'OPFRA si placement en CRA (L. 753-7) - Décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 (L. 754-4)
Délai de recours	1 mois	7 jours	48h
Demande d'AJ suspensive	Au plus tard lors de l'introduction du recours	Non (avocat désigné sur demande)	Non (avocat désigné sur demande)
Délai de jugement	6 mois	15 jours	96h
Rapu	Oui	Non	Non
Interprète et communication du dossier	Non	Oui sur demande (L. 922-2)	Oui sur demande (L. 922-2)
Basculement de procédure en cours d'instance	<ul style="list-style-type: none"> Assignation à résidence de courte durée (L. 731-1) en cours d'instance > JU qui statue dans un délai de 15 jours Placement en rétention en cours d'instance > JU qui statue dans un délai de 144h 	<ul style="list-style-type: none"> Placement en rétention en cours d'instance (L. 921-4) > JU qui statue dans un délai de 144h 	<ul style="list-style-type: none"> Assignation à résidence de courte durée en cours d'instance (L. 731-1) > JU qui statue dans un délai de 15 jours (L. 921-3)

* refus de titre de séjour, délai de départ volontaire, pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français

3. Comment évoluent sur les dernières années (depuis 2017) le nombre de recours et de décisions (dans le cadre ou en dehors de recours) en matière de rétention administrative et d'éloignement des retenus ? Quelles procédures engendrent le plus de décisions, d'une part, et de recours, d'autre part ?

Le contentieux des étrangers occupe une part extrêmement importante du contentieux globalement traité par les juridictions administratives. Son évolution n'a cessé de croître globalement ces 15 dernières années. **Entre 2017 et 2024, les affaires enregistrées ont doublé :**

- En 2009, le contentieux des étrangers représentait, tous types de contentieux confondus, un peu plus de 43 000 affaires enregistrées devant les TA (soit 25 % de l'ensemble des affaires enregistrées) et



- en et environ 12 500 affaires devant les cours administratives d'appel (44 % des affaires enregistrées)¹
- En 2017, il a représenté 66 108 affaires devant les TA et 15 059 devant les CAA, ce qui correspond à 33,5% des affaires devant les TA et 48,1% dans les CAA.
 - Pour 2024², il a représenté 121 017 affaires devant les TA et 31 510 devant les CAA, ce qui correspond à la 43% des affaires devant les TA et 55% dans les CAA... mais pour un nombre d'affaires enregistrées plus important (hausse du contentieux de +8,4% en TA et une diminution de -0,3% en CAA en général entre 2023 et 2024³).

Evolution du contentieux lié à la rétention administrative :

En 2017, les OQTF 72 avaient augmenté de 12% en volume par rapport à 2016, pour un contentieux des étrangers représentant 34% des entrées globales en TA (nous n'avons pas le pourcentage spécifique des OQTF72%)
En 2018, les OQTF 72h avaient augmenté de 29% en volume par rapport à 2017.

En 2019, les OQTF 96h, qui ont remplacé la procédure des 72h a connu une baisse de 15% en volume par rapport à 2018.

En 2020, dans un contexte sanitaire particulier, les OQTF 96h ont représenté une part de 10% des entrées du contentieux des étrangers, (pour une baisse en volume de 44%).

En 2021, les OQTF 96h ont représenté une part 10% des entrées du contentieux des étrangers (pour une augmentation de 18% en volume par rapport à 2020)

En 2022, les OQTF 96h ont représenté une part de 9% des entrées du contentieux des étrangers (pour une augmentation +3% en volume par rapport à 2021)

En 2023, les OQTF 96h représentaient 11% des entrées du contentieux des étrangers (pour une augmentation en volume de +26% par rapport à 2022)

Les juridictions administratives ont dû adapter leur mode de fonctionnement et trouver des solutions idoines pour répondre aux contraintes liées à ce contentieux massif et multifformes : structures de greffe ; composition des chambres ; mise en place de structures dédiées : permanences OQTF 96h, chambres dédiées au traitement des OQTF, juge unique dédié, cellule dédiée, organisation des permanences de référés, recours à l'aide à la décision, etc.

Nous invitons les membres de la mission de contrôle à se rapprocher du ministère de l'intérieur et du Conseil d'Etat pour obtenir des données plus précises s'agissant du nombre de décisions d'OQTF, de placement en rétention et de recours liés à ces décisions.

¹ Cf. Rapport Stahl de 2020 sur la simplification du droit des étrangers p.9

² <https://www.conseil-etat.fr/en/le-conseil-d-etat/publications-colloques/rapports-d-activite/l-annee-2024-en-quelques-chiffres-cles>



4. Les procédures juridictionnelles en lien avec la rétention administrative et l'éloignement des retenus sont parfois perçues comme nombreuses et complexes. Quelle est votre analyse ?

L'intervention de deux ordres de juridictions en matière de rétention administrative est la traduction du partage de compétence constitutionnel entre le juge judiciaire, compétent en matière de mesure privative de liberté, et le juge administratif, compétent pour statuer sur la légalité des décisions de l'administration.

5. Estimez-vous disposer des moyens humains nécessaires à l'activité juridictionnelle liée à la rétention administrative et à l'éloignement ? Combien de magistrats travaillent sur ces dossiers dans les deux ordres de juridiction ?

Nous répondrons pour la partie concernant la juridiction administrative.

Les moyens humains de la juridiction administrative sont insuffisants face à la hausse exponentielle des requêtes enregistrées devant les TA, toutes matières confondues.

Si le contentieux des étrangers a doublé entre 2017 et 2024, le contentieux dans les autres domaines relevant de la compétence du juge administratif a été multiplié d'un tiers pendant la même période.

Entre 2017 et 2023, les entrées dans les TA ont progressé de plus de 37,4% (187 243 en 2017, contre 257 329 en 2023) et les sorties de près de 20,6% (201 460 en 2019, contre 243 089 en 2023). Dans le même temps, en dépit de recrutements visant notamment à compenser les vagues de départ en mobilité consécutives à la réforme de la haute fonction publique, les effectifs de magistrats n'ont pas progressé dans les mêmes proportions. La création annuelle de 40 postes (dont 25 magistrats), décidée par la loi d'orientation et de programmation justice 2023-2027 a été gelée pour l'année 2025, en raison des contraintes budgétaires. **Ce gel des créations de poste voté dans la loi de finance 2025 entraînera inévitablement des effets négatifs** sur la capacité des juridictions administratives, déjà sous tension, à traiter les contentieux qui lui sont soumis, en volume toujours plus important. Les stocks vont vieillir et se durcir. Les délais de jugement vont augmenter, et ce alors que le législateur impose toujours davantage de procédures à délais contraints sans qu'aucun bilan de l'utilité de ces mesures n'ait été réalisé et alors qu'elles ont pour principale conséquence un effet d'éviction sur les autres matières.

L'ensemble des magistrats des TA et des CAA sont sollicités sur le contentieux des étrangers, selon des modes d'organisation variables en fonction des juridictions.

Dans certaines juridictions, des chambres peuvent être dédiées au



traitement de ce contentieux tandis que dans la majorité des tribunaux et des cours il est réparti entre plusieurs chambres qui ont également à connaître d'autres matières (urbanisme, environnement, marchés publics, fiscal, fonction publique, etc).

Les juridictions dont le ressort comprend un ou plusieurs CRA doivent mettre en place une organisation dédiée au traitement des procédures à délais contraints, liées aux mesures de surveillance décidées par le préfet à l'encontre d'étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement. Il s'agit d'un système de « permanences » assuré tout au long de l'année, en période de vacances et hors vacances, permettant d'assurer un roulement entre magistrats (déjà affectés dans des formations collégiales) chargés (en plus de leur travail dans leur chambre) d'assurer ponctuellement le traitement des affaires devant être jugées rapidement (à la suite d'un placement en CRA ou d'une assignation à résidence).

6. Identifiez-vous des enjeux, de toutes natures, liés au travail des associations chargées de la mission d'assistance juridique des personnes retenues sur l'activité et le travail juridictionnels ?

Voir réponse commune avec la question 6 ci-dessous.

7. Quelle analyse faites-vous du rôle des avocats dans les procédures juridictionnelles en matière de rétention administrative et d'éloignement des retenus ? Avez-vous un avis sur le niveau du montant versé aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle ?

Les associations et les avocats jouent un rôle essentiel pour l'exercice effectif du droit au recours des personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement et plus particulièrement celles qui sont placées en rétention.

Ils écoutent, orientent et conseillent les personnes qui les sollicitent. Ils donnent un sens juridique à leur situation et sont des professionnels vers lesquels les personnes concernées peuvent se tourner, et en qui elles peuvent avoir confiance.

Ce rôle est particulièrement important à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité du fait même de leur situation de privation de liberté et de la célérité dont ils faut faire preuve pour mobiliser les procédures et voies de recours . Cette mission est également essentielle pour une population qui bien souvent ne maîtrise pas la langue et encore moins l'univers juridique (foisonnant de règles techniques et complexes) dans lequel elle se trouve soudainement plongée.

Les montants d'aide juridictionnelle versées aux avocats résultent d'un barème fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.



8. En 2024, parmi les personnes retenues, 57,6 % auraient été libérées, dont 44,3 % par la justice, essentiellement par le juge judiciaire⁴. Quels sont les principaux motifs de ces libérations dans les deux ordres de juridiction ?

Pour ce qui concerne le juge administratif, la libération d'un étranger placé en CRA résulte uniquement de l'annulation de la mesure d'éloignement en raison de son illégalité. Cette illégalité peut tenir soit à un motif de forme (défaut de motivation ; vice de procédure ; etc), soit à un motif de fond (violation d'une règle de droit ; défaut d'examen de la situation ; erreur dans le raisonnement juridique ; erreur dans l'appréciation des faits ; etc).

9. Observe-t-on une réduction de la qualité des décisions prises par les préfetures, soumises à une forte pression en termes d'activité, en matière d'éloignement et de placement en rétention administrative ? Et d'implication dans la procédure juridictionnelle ?

Même si les situations sont très variables selon les préfetures, nous constatons une dégradation générale de l'ensemble du processus de prise de décision en matière de droit des étrangers. Ce phénomène dépasse la problématique de la rétention administrative. Tant l'instruction des demandes de titre de séjour et de renouvellement de titre de séjour que les décisions en elles-mêmes sont concernées (enregistrement de la demande ; délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prises par la loi ; délais de traitement des demandes ; décision sur le séjour ; décision sur l'éloignement).

Nous relevons en effet une profonde évolution de la structure du contentieux des étrangers depuis le début des années 2020.

La hausse du contentieux des étrangers est, pour une part importante, la conséquence des dysfonctionnements des services administratifs en manque de moyens.

Alors que traditionnellement, le juge administratif était pour l'essentiel le juge de décisions formalisées par l'administration (refus d'entrée/refus de séjour/éloignement), résultant d'une instruction globale de la demande et d'un examen particulier de la situation de l'étranger... une masse nouvelle de contentieux s'est récemment développée et s'est greffée au contentieux traditionnel du refus de titre de séjour et de l'éloignement.

Il s'agit des litiges liés aux demandes de rendez-vous en préfetures, aux refus de délivrance de récépissés de demande de titre de séjour, aux problèmes de délivrance d'attestation de prolongation d'instruction (API), aux problèmes de modification ou de correction des demandes de titre de séjour, à l'absence de réponse aux sollicitations des administrés

⁴ C'est un chiffre mentionné dans le rapport des associations en charge de l'assistance juridique des personnes retenues sur les centres et locaux de rétention administrative de 2024. <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/RA-CRA-2024-web.pdf>



concernant le traitement de leurs demandes...

Ces 5 dernières années, le nombre de procédures de référés urgents concernant tout ce qu'il y a en amont des décisions, et en amont même de l'instruction par la préfecture, a particulièrement augmenté. Ainsi le juge administratif se retrouve saisi de problématiques qui dépassent largement la question de la légalité des décisions de l'administration et concernent non seulement l'instruction des dossiers mais également la « gestion » structurelle de ces demandes.

Outre la hausse du nombre de requêtes, cette évolution de la structure du contentieux rajoute de nouvelles contraintes, pose des questions juridiques nouvelles nécessite d'importants.

A titre d'illustration, pour le tribunal administratif de Montreuil, sur les 9 488 affaires enregistrées dans le contentieux des étrangers en 2021, 3 051 concernaient des référés, dont 2 030 étaient des référés mesures utiles concernant les RDV en préfecture (correspondant à une hausse de 297% sur l'ensemble de l'année par rapport à 2020⁵, pour une hausse de 321% du premier semestre 2021 par rapport au premier semestre 2020⁶). 71% des référés suspension ont alors concerné le contentieux des étrangers pour une hausse de 48% globale du nombre de référés suspension.

À Paris, le nombre des référés « mesures utiles », apparus à l'été 2020, a atteint, en 2021, 2 638 procédures⁷.

Le TA de Grenoble a de son côté connu une très forte augmentation de ses entrées en 2024 (passant d'environ 8 500 à 10 300 affaires enregistrées) très largement liée aux dysfonctionnements d'une des préfectures de son ressort en particulier⁸, à compter d'avril 2024, avec en notament une explosion en volume du nombre de référés.

Au TA de Melun : 4000 référés ont été enregistrés en 2024, dont une majorité de contentieux étrangers.

10. Observez-vous des conséquences juridiques à la tension sur les effectifs des forces de l'ordre dans les CRA ?

La tension sur les effectifs des forces de l'ordre dans les CRA et à l'origine de la création des salles d'audience à proximité des CRA et du développement des audiences délocalisées ou en visio-audience pour les étrangers placés en rétention en application de l'article L. 922-3 du

⁵ Cf. Tableau flash TA Montreuil du 31 décembre 2021

⁶ Cf. Tableau flash TA Montreuil du 30 septembre 2021

⁷ Cf. Sénat - rapport d'information déposé le 10 mai 2022 par M. Buffet : Services de l'État et immigration : retrouver sens et efficacité.

⁸ Préfecture de l'Isère



Ceseda. Avant le vote de la loi, les organisations syndicales de magistrats administratifs s'étaient fortement mobilisées contre cette réforme procédurale qui porte **atteinte à la qualité de la justice et au principe d'égalité entre les justiciables.**

11. Selon quel cadre s'organisent les audiences délocalisées au sein de l'enceinte des CRA et de la télé-audience ? Comment percevez-vous cette évolution, ainsi que l'augmentation progressive du nombre de CRA ?

En faisant du dispositif d'audiences délocalisées et de visio-audiences le « droit commun » pour les personnes placées en rétention, la loi « Asile et Immigration » du 26 janvier 2024 a acté d'un **transfert de charge du ministère de l'intérieur vers les juridictions, sans qu'à aucun moment une étude d'impact n'ait été réalisée.** Désormais, ce n'est plus le justiciable escorté par la police aux frontières qui se déplace dans les tribunaux, ce sont les magistrats et les agents de greffes qui doivent se déplacer dans les CRA pour assurer l'audience.

Dans les faits, nous constatons que nos craintes étaient fondées, tant sur le plan organisationnel que sur le plan de la qualité de la justice.

Le déplacement d'un magistrat et d'un greffe sur place est, de fait, matériellement compliqué, alors que l'accessibilité des CRA est difficile en raison de la distance avec le TA ou des modalités de desserte en transport en commun. Nous relevons également que plusieurs CRA ne disposent pas de parkings dédiés pour les visiteurs. Enfin, la question de la sécurité des magistrats et greffes, à la sortie de l'audience en CRA a été évoquée.

Sur les six tribunaux administratifs qui étaient susceptibles, à l'entrée en vigueur de la réforme, de pouvoir mettre en œuvre les audiences délocalisées ou en visio, seules deux les pratiquent à l'heure actuelle : les TA de Melun et Orléans où les visio-audiences sont mises en œuvre. Les TA de Marseille et Paris ne disposent pas d'une salle d'audience spécialement aménagées à proximité du CRA de leur ressort permettant de tenir des audiences délocalisées ou en visio, de sorte que les escortes sont maintenues. Des difficultés avec les barreaux en rapport avec la transmission de pièces font pour le moment obstacle à la tenue d'audiences en visio pour les TA de Montreuil et Lille.

Si l'UMSA rappelle son opposition de principe à l'existence même de la vidéoaudience telle que prévue par les dispositions de l'article L. 922-3 précité, nous tenons à souligner plusieurs points :

- Il est anormal que, plusieurs mois après la mise en œuvre de la réforme, subsistent des difficultés matérielles qui sont susceptibles de se répercuter concrètement sur l'effectivité du droit au recours ;
- les personnels du CRA exerçant les fonctions de greffe d'audience lorsque celle-ci se déroule en visio doivent être spécialement habilités et formés ;



- les présidents des tribunaux administratifs doivent être étroitement associés à la conception et à la construction des salles d'audiences à proximité des CRA afin de s'assurer que celles-ci présenteront toutes les garanties nécessaires pour le justiciable et le bon déroulement des audiences, qu'elles soient délocalisées ou qu'elles se tiennent en visio.

Nous regrettons que l'impact de l'augmentation annoncée du nombre de place en CRA sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives ne fasse l'objet d'aucune évaluation.

12) Avez-vous un avis sur l'éventualité de mettre fin au fait de confier la mission d'assistance juridique des personnes retenues à des associations ? Quelles conséquences anticipez-vous si cette mission était confiée à des avocats ou à l'OFII (au-delà de la seule information juridique) ?

L'article L. 744-9 Ceseda prévoit que : « *L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ».

Cette mission d'assistance juridique ne se limite donc pas à donner des brochures informatives aux étrangers concernés. Elle consiste également à leur assurer un soutien leur permettant d'exercer effectivement leur droit au recours, et ce dans un délai très bref puisque, rappelons-le, le délai de recours est de 48h.

Or, sur le plan de l'effectivité du droit au recours, nous émettons les plus grandes réserves à ce que cette mission d'information et de soutien puisse être confiée à l'OFII qui est un organisme sous tutelle du ministère de l'intérieur ... qui n'est autre que, par la voix de l'autorité préfectorale, l'auteur de la mesure d'éloignement et de placement en rétention.

Nous émettons également des réserves sur le plan des moyens.

13) Avez-vous un avis sur les conséquences de l'éventuelle prolongation de la durée maximale de rétention de droit commun jusqu'à 210 jours ?

La durée maximale de rétention d'étrangers en situation irrégulière, en vue d'assurer leur éloignement, n'a eu de cesse d'augmenter depuis les années 1980 (7 jours en 1980 ; 10 jours en 1993 ; 12 jours en 1998 ; 32 jours en 2003 ; 45 jours en 2011 ; 90 jours en 2019).

Alors que, d'après les données publiques disponibles, une large majorité des éloignements ont lieu pendant les quarante-cinq premiers jours de la rétention et moins de 8 % sont exécutés au-delà du soixantième jour, il est



permis de s'interroger sur l'utilité d'une prolongation de cette mesure privative de liberté jusqu'à 210 jours.

Nos interrogations portent également sur la manière dont serait organisée la prolongation de la rétention à 210 jours. Si le schéma actuel (séquencé en 5 décisions pour aboutir à une durée de 90 jours) devait être reproduit, combien de décisions supplémentaires devraient intervenir pour aboutir à 210 jours ?